

Accidents du travail

AT : la victime ne peut agir aux prud'hommes pour obtenir une réparation complémentaire

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le seul moyen pour la victime d'être mieux indemnisée de son préjudice est de faire reconnaître la **faute inexcusable** de l'employeur,...

en intentant une action devant le **tribunal des affaires de sécurité sociale**. En effet, elle ne peut **pas** obtenir des **dommages et intérêts** en exerçant une action en responsabilité de **droit commun** à l'encontre de l'employeur.

La Cour de cassation veille à la bonne application de ce principe, issu du Code de la sécurité sociale. Dans un arrêt du 30 septembre, elle vient ainsi de déclarer **irrecevable** la demande de réparation formée devant la **juridiction prud'homale** par une salariée qui, sous couvert d'une action en responsabilité pour « **mauvaise exécution du contrat** », réclamait **en réalité la réparation du préjudice** résultant de l'accident du travail dont elle avait été victime.

Préjudice consécutif à un départ anticipé en retraite

L'affaire concerne une salariée, agent d'accueil au sein d'une caisse de sécurité sociale, qui, à la suite d'**insultes** de la part d'un assuré, avait été placée en arrêt de travail pour **accident professionnel** jusqu'au 25 avril 2006. Pendant cet arrêt, elle avait fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2006, alors qu'elle était âgée de 58 ans et qu'elle ne pouvait donc prétendre au taux plein. Soutenant que l'employeur n'avait pas pris toutes les mesures pour la protéger des agressions au travail, elle avait saisi la juridiction **prud'homale** et demandé le paiement d'une somme en **réparation du préjudice** résultant de son **départ contraint et anticipé à la retraite**.

Cette somme était destinée à **compléter la réparation forfaitaire** versée par les organismes de sécurité sociale : en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le salarié bénéficie en effet de la réparation des dommages corporels (prestations en nature), de l'octroi d'indemnités journalières en cas d'interruption temporaire de travail et d'une rente en cas d'incapacité permanente (*CSS, art. L. 431-1 et s.*).

Irrecevabilité de l'action engagée devant le conseil de prud'hommes

Cette demande était **irrecevable**, décide la chambre sociale de la Cour de cassation. Il résulte en effet de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale « qu'**aucune action en réparation** des accidents du travail et maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au **droit commun**, par la victime ou ses ayants droit ».

Un principe maintes fois rappelé par la jurisprudence et qui oblige la victime souhaitant obtenir une réparation complémentaire (majoration de rente et réparation de préjudices spécifiques) à agir devant le **tribunal des affaires de sécurité sociale** en démontrant que l'accident est dû à une **faute inexcusable** de l'**employeur**.

Or, en l'espèce, c'est bien une action de droit commun que la salariée avait engagée devant la juridiction prud'homale : « **Sous couvert** d'une action en responsabilité à l'encontre de l'employeur pour **mauvaise exécution du contrat de travail**, la salariée demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail dont elle avait été victime ». Les Hauts magistrats en ont donc déduit qu'une telle action ne pouvait être portée que devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et que la **juridiction prud'homale** était **incompétente** pour en connaître.

La Cour de cassation n'a pas fait sien le raisonnement des juges du fond qui avaient considéré que le conseil de prud'hommes restait compétent du fait de l'article L. 1411-1 du Code du travail qui confère compétence exclusive à cette juridiction pour trancher les différends qui peuvent s'élever, à l'occasion de tout contrat de travail, entre les employeurs et leurs salariés.

Cette **action en responsabilité** pour **manquement** de l'employeur à son **obligation de sécurité** issue du contrat de travail, même si elle trouve son fondement dans la mauvaise exécution du contrat, est une action de **droit commun, irrecevable** en vertu de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité.

Cet arrêt ne remet pas en cause, selon nous, l'exception posée par un arrêt de 2006, qui permet au salarié, victime d'une maladie professionnelle, de réclamer à son employeur devant le conseil de **prud'hommes**, et sur le fondement des dispositions du Code du travail, la **réparation du harcèlement moral** dont il avait fait l'objet sur la **période antérieure** à la prise en charge de son **affection** par la sécurité sociale (*Cass. soc., 15 novembre 2006, n° 05-41.489*).

[Cass. soc., 30 septembre 2010, n° 09-41.451 FP-PB](#)



APS
Audit Prévention Sécurité
SARL au capital de 20 000 € - Siret : 402 863 286 00017
7, rue André Lebourblanc 78590 NOISY LE ROI
Agrément n° 1100-00
Tél : 01.30.56.61.87 – Fax : 01.34.62.94.63